

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2026A95

ARRETE DU 1 JUILLET 2026

Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur les Voies Communales et Départementale en agglomération, et sur le droit de pêche pendant les festivités du 14 juillet 2026 à l'Etang de la Salle.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 01/07/2026 par M. CHOLLET Fabrice Maire de Saint Martin d'Auxigny sis 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que pour assurer la mise en place et le bon déroulement de la fête du 14 juillet, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement sur les voies concernées et d'interdire la pêche à l'étang communale.

ARRETE

Article 1^{er} : Du mardi 14 juillet 2026 6 heures au mercredi 15 juillet 2026 15 heures, la circulation des véhicules est interdite route de Pinochon, exception faite aux véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation.

Article 2 : Du lundi 13 juillet 2026 8 heures au mercredi 15 juillet 2026 17 heures, la circulation des véhicules est interdite autour de l'étang, chemin rural dit des Roches à Montboulín, exception faite aux véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation.

Article 3 : Du mardi 14 juillet 2026 6 heures au mercredi 15 juillet 2026 6 heures, la pêche est interdite sur le site de l'étang de la Salle.

Article 4 : Le mardi 14 juillet 2026 de 10 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est abaissée à 30 km/h sur l'ensemble des voies empruntées par le défilé soit : Place des Labbes (RDn°56), Route de Saint Palais (RD n°170), Rue du Commerce (RDn°56), Route de Mery es Bois (RDn°169) et Place de la Mairie (RDn°56).

Article 5 : Le stationnement parking de la Salle Polyvalente (Route de Saint Palais RD n°170) ainsi que le stationnement devant les numéros 1 et 2 Impasse du Cimetière sont interdits le lundi 14 juillet 2025 de 9 heures à 14 heures.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le service technique municipal.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour préfecture
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour fédération de pêche

Notifié/publié le 03 juil 2026

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 01/07/2026

Le Maire

Fabrice CHOLLET



